

*Immigration—Loi*

Le ministre s'efforce de leur fermer la porte de notre pays. Voici comment il procède. En premier lieu, il invoque les règlements promulgués en février et, deuxièmement, il se sert de cette loi. Par conséquent, quand le ministre nous dit qu'un demandeur qui arrive au Canada... sera considéré comme venant de ce pays, qu'il se soit trouvé légalement ou non dans le pays en question, il veut dire que si cette personne se cachait aux États-Unis, on considérera qu'elle vient des États-Unis. Cela ne tient pas compte du fait que les États-Unis ne sont pas prêts à lui accorder la moindre protection, qu'ils ignorent que cette personne se trouvait là et qu'ils ne lui auraient sans doute pas accordé leur protection s'ils l'avaient su. Ce pays expulse actuellement 98 p. cent des personnes venant du Salvador qui demandent le statut de réfugié. Nous allons néanmoins traiter le requérant comme s'il était venu des États-Unis de façon à le renvoyer vers ce pays. Voilà la signification de cet article.

L'article suivant est semblable. S'il vient en autobus des États-Unis, mais s'il dit qu'il a traversé les États-Unis aussi vite qu'il le pouvait, en provenance du Mexique ou de l'Amérique centrale, nous dirons: «Prouvez que vous n'êtes pas venu au Canada en provenance des États-Unis». Il ne pourra évidemment pas le faire. Autrement dit, on considérera qu'il est venu des États-Unis. Le gouvernement n'a jamais donné de réponse franche et directe quant à savoir s'il renverrait les réfugiés du Salvador vers les États-Unis. Le gouvernement a laissé entendre qu'il ne le ferait peut-être pas, mais sans fournir de garantie. Ces deux paragraphes sont libellés judicieusement de façon à ne pas révéler clairement ce que fait le gouvernement. Néanmoins, telle sera leur conséquence.

Le premier paragraphe n'est pas aussi favorable qu'il semblait l'être de prime abord. Je dis cela simplement parce que l'on peut considérer qu'une personne qui s'est arrêtée dans ce pays juste le temps de prendre un vol de correspondance jusqu'au Canada, y a séjourné, en ce sens qu'il s'agit d'un pays sûr qui lui offre une protection. Nous aurions le droit de la renvoyer là-bas pour ne pas nous embarrasser d'elle. Il est parfaitement possible d'interpréter ainsi l'alinéa a).

Les renseignements et les instructions donnés au personnel de l'Immigration de l'aéroport Pearson et peut-être également d'autres aéroports du Canada le confirment. Ils doivent remplir une formule à partir des renseignements fournis par chaque arrivant demandant le statut de réfugié. On leur demande dans quels pays ils sont allés, et ainsi de suite. La sixième question est la suivante: «Le requérant a-t-il demandé ou obtenu la protection d'un des pays susmentionnés?» A ce moment-là, il aura déjà mentionné qu'il s'est rendu dans tel pays ou tel autre. On lui demande alors: «Très bien, y avez-vous été protégé?» Les réponses sont «oui», «non» ou «je ne sais pas». Il y a quatre catégories de réponses à la question sur le genre de protection accordée. La première est que sa demande en vue de devenir réfugié est en suspens, ce qui signifie qu'une demande a été présentée, mais qu'aucune réponse n'a été donnée. La deuxième est que la demande a été rejetée, ce qui signifie qu'elle a été refusée. La troisième est que la demande a été acceptée, ce qui est évident. Le réfugié a été accepté là, mais il est parti. La quatrième est la protection de fait. C'est là que se trouve le piège. C'est un piège très bien préparé par ceux qui

ont élaboré le projet de loi. Ils ont donné des directives au personnel à ce sujet. Ces directives se trouvent sur une feuille photocopiée distribuée au personnel. Elle a trait à une section désignée sous le nom de «Pays tiers, protection» et renvoie à la question n° 6 susmentionnée. Le document dit:

6. La protection est l'octroi de l'asile ou du statut officiel de réfugié grâce auquel le demandeur ne sera pas renvoyé contre son gré dans un pays où il craint avec raison d'être persécuté.

Si effectivement on peut estimer qu'il a été admis là-bas même sans protection officielle, on peut alors dire qu'il a reçu une protection de fait. Telle est la façon de procéder que propose le gouvernement.

La dernière étape figure sur une copie d'une directive manuscrite au bureau d'immigration de l'aéroport Pearson. Elle s'ajoute aux directives photocopiées. La directive manuscrite précise: «La personne est considérée comme bénéficiaire d'une protection de fait si elle est admise comme visiteur légalement en escale de transit, même sans un visa de quelque pays que ce soit sur son itinéraire». Ainsi, si elle est légalement en escale de transit, elle peut-être classée comme bénéficiaire d'une protection de fait. Dans ce cas, il est clair que l'intention de l'administration sous ce gouvernement est de la renvoyer là-bas.

Au Parlement, nous avons le loisir de débattre seulement le projet de loi lui-même, non pas le règlement d'application.

**M. Friesen:** Mais que si.

**M. Heap:** Nous n'avons pas le loisir de débattre les directives qui sont rédigées concernant l'interprétation du règlement.

Le secrétaire parlementaire a dit que nous avons bel et bien l'occasion de débattre le règlement. Sans doute fait-il allusion au fait que si le comité est prêt à se réunir pour examiner le règlement dans les 30 jours de sa parution dans la Gazette du Canada, nous pouvons en discuter au comité. Le comité n'est par le Parlement. Le fait est que d'ordinaire nous n'avons même pas l'occasion de voir les directives portant sur l'interprétation du règlement. Mais quand quelqu'un par hasard nous le communique, nous comprenons la façon étriquée dont ceux qui ont élaboré la loi veulent qu'elle soit appliquée. Autrement dit, l'équipe de travail sur l'examen des demandes de réfugiés qui a rédigé le projet de loi et qui l'a soumis à l'examen du Parlement et du comité n'a fourni aux partis d'opposition que des renseignements tout à fait incomplets.

[Français]

**M. Fernand Jourdenais (La Prairie):** Madame la Présidente, *fair, fast, efficient*, voici trois mots qui me font peur lorsqu'on regarde le projet de loi C-55. *Fair*, j'en doute, *fast*, oui, on n'acceptera plus personne à nos frontières, *efficient*, «efficace», à discuter, et j'en doute encore. Cela fait déjà trois mois que je me pose la question: Est-ce qu'on accepte, est-ce qu'on veut accepter des réfugiés, oui ou non? Est-ce qu'on veut participer encore à la Convention de Genève? Oui ou non? Si c'est oui, changeons le système, changeons pour un système plus rapide, plus efficace, meilleur, mais surtout pas le projet de loi C-55.